

**MAIRIE DE CHAPONNAY**  
**69970 CHAPONNAY**  
**(RHÔNE)**

**Tél. 04.78.96.00.10**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE**  
**DE L'ESPACE DE GLISSE URBAINE :**  
**UTILISATION ET ACCES DU PUMPTRACK ET SKATEPARK**

Le Maire de la commune de CHAPONNAY (Rhône).

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

**VU** la norme Afnor NF EN 14 974 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de l'équipement «Pumptrack/Skatepark» communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'espace de glisse urbaine est composé d'un skatepark, d'une piste de pumptrack et d'une seconde piste de pumptrack initiation/entraînement.

L'équipement a été réalisé selon la norme AFNOR NF 14974+A1.

L'accès à l'ensemble de l'équipement est autorisé tous les jours entre 8h00 et 22h00.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

**ARTICLE 2**

L'accès à l'ensemble de l'équipement est laissé libre, sous l'entière responsabilité des usagers et pratiquants. Les seuls véhicules et moyens de déplacement autorisés sont : les skate-boards, trottinettes, rollers, BMX.

La pratique s'effectue aux risques et périls des usagers. Les spectateurs, accompagnateurs et promeneurs ne sont pas autorisés à accéder aux surfaces d'évolution, à savoir la piste de pumptrack et la partie bétonnée dans son ensemble constituant le skatepark.

Sont considérés comme pratiquants les usagers évoluant sur les équipements. Les usagers en attente sur les zones dédiées à cet effet ne sont pas comptés.

La présence d'au moins deux personnes sur l'équipement est vivement conseillée pour pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

**ARTICLE 3**

Les utilisateurs du « Skatepark » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

#### **ARTICLE 4**

L'utilisation d'un équipement spécial est fortement recommandée (casque, genouillères, coudières, protège-poignets, ...).

L'absence d'équipements de protection adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 5**

Les usagers doivent maintenir l'équipement et ses abords dans un état de propreté correct et de veiller au bon état de l'équipement dans son ensemble. Ils se doivent de faire usage de l'installation de manière conforme à sa destination. Tout usage non conforme entraînant des dommages sur l'équipement sera de la responsabilité de l'utilisateur qui en sera à l'origine. Toute anomalie ou défaut constaté devra être signalé immédiatement à la commune de Chaponnay (mairie @mairie-chaponnay.fr / 06 27 20 37 36).

#### **ARTICLE 6**

Règles d'évolution **sur la piste de pumptrack**:

- La priorité est donnée au pratiquant débutant ou le moins rapide lorsqu'il est en cours d'évolution,
- Il est interdit d'effectuer des dépassements des autres pratiquants,
- La piste est praticable dans les deux sens de giration, mais pour des raisons de sécurité il est interdit d'emprunter un sens de giration quand un pratiquant circule dans le sens inverse,
- Il est interdit d'attendre ou de s'arrêter au milieu de la piste, les zones d'attente sont les zones plates au sommet des virages relevés,
- Les zones d'attente sont prévues afin de se lancer à son tour. Il convient de surveiller la piste lorsque l'on attend sur ces zones et de ne pas quitter du regard ceux qui sont en cours d'évolution.

Règles d'évolution **sur le skatepark**:

- La priorité est donnée au pratiquant débutant ou le moins rapide lorsqu'il est en cours d'évolution,
- Priorité à droite sur l'ensemble du skatepark,
- Dépassement par la gauche
- Stationnement interdit sur la partie basse du skatepark ou au niveau des modules.
- Les zones d'attente sont les plateformes hautes des modules périphériques,
- Les zones d'attente sont prévues pour patienter avant de se lancer à son tour. Il convient de surveiller le skatepark lorsque l'on attend sur ces zones et de ne pas quitter du regard ceux qui sont en cours d'évolution.

#### **ARTICLE 7**

Sont interdits dans l'enceinte de l'équipement et ses abords :

- Tous les véhicules à moteur thermique ou électrique
- La consommation d'alcool et de drogues
- Les animaux même tenus en laisse
- Toute activité autre que celles décrites à l'article 2
- La pratique avec du matériel de l'utilisateur en mauvais état ou présentant des dysfonctionnements.
- Les usagers doivent veiller à ne pas créer de troubles à l'ordre public de quelque manière que ce soit du fait de leur activité ou leur comportement (bruit, abandon de détritus, etc ...)
- D'utiliser de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux et d'entraîner des nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards, fusées...)
- De détruire, couper, mutiler, salir, graver, écrire, inscrire sur quelques supports que ce soit.
- De faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable de Monsieur le Maire.
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire.
- de faire du feu ou des barbecues.
- Les manifestations : spectacle, épreuves sportives, etc... ne pourront être organisées sans autorisation municipale qui prendra toutes les dispositions pour assurer le maintien de la tranquillité et de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout agent de la force publique ou agent assermenté, qui est habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et textes en vigueur. Le recours au système de vidéosurveillance pourra être requis pour identifier les contrevenants sur dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre compétentes en la matière.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication:

## ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Préfet (service du contrôle de légalité),
- La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale,
- Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de Mions et Corbas

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera affichée à la porte de la Mairie.

**CHAPONNAY, le 13-10-2022,  
Le Maire,  
Raymond DURAND**



*Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture, le  
Et de la publication, le 13-10-2022  
Fait à CHAPONNAY, le 13-10-2022  
Raymond DURAND*



